

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE

TEL 05 90 89 69 51

RECEPISSE DE DEPOT

A C NET
1 Res les Jardins de Morne Udol
97139 Les Abymes

V/REF :

N/REF : 2000 B 270 / 2010-A-1664

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 11/06/2010,

P.V. d'assemblée du 05/08/2009

Rapport du commissaire à la transformation

Statuts mis à jour

Concernant la société

A C NET

Société par actions simplifiée

1 Res les Jardins de Morne Udol

97139 Les Abymes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-1664 le 11/06/2010

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 430 202 200 (2000 B 270)

Fait à POINTE A PITRE le 11/06/2010,

Le Greffier

AC NET

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 50 000 euros

Siège social : 1, Résidence les Jardins de Morne UDOL

97139 ABYMES

R.C.S. 430 202 200 00019/APE : 8121Z

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 août 2009

L'an 2009

Le 5 août 2009 à 9 heures

Au siège social, aux ABYMES

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée AC NET au capital de 50 000 euros, divisé en 1065 parts sociales de 46,95 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents

. Monsieur Bruno LAURENT

Propriétaire de cinquante trois parts sociales,

Ci : 53 parts

. Société SARL AMBC HOLDING

Propriétaire de mille douze parts sociales,

Ci : 1012 parts

TOTAL : 1065 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

LB LB

Monsieur Bruno LAURENT, préside la réunion en sa qualité de Gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- ✓ Une copie de la lettre de convocation des associés.
- ✓ Le rapport de la Gérance.
- ✓ Le rapport de Madame Marie-Chantal URIE, Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société.
- ✓ Le texte des résolutions proposées.
- ✓ Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Madame Marie-Chantal URIE, Commissaire à la Transformation désigné par *décision unanime des associés* en date du 1er juillet 2009, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce,

- approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par Madame Marie-Chantal URIE, Commissaire à la Transformation, constatant que le capital social est de 50 000 euros, soit au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour. Il est toutefois précisé que la loi LME n°2008-716 du 4 août 2008 a modifié l'article L227-2 du Code de commerce et supprimer l'exigence d'un capital social minimum à compter du 1er janvier 2009.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des associés désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de la Société par Actions Simplifiée, pour une durée d'une année qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2008 :

- Monsieur Bruno LAURENT né le 2 février 1947 à LES ABYMES, demeurant Section BOISVIN-ROUTE DE BEAUSOLEIL-97139 ABYMES CEDEX

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bruno LAURENT a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société AC NET et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cinquième résolution

La collectivité des associés décide que Monsieur Bruno LAURENT, Président, a droit à une rémunération de ses fonctions, soit à un traitement mensuel, soit à un traitement proportionnel.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2009, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Bruno LAURENT prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bruno LAURENT, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec toutes ses conséquences.

Septième résolution

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société AC NET en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

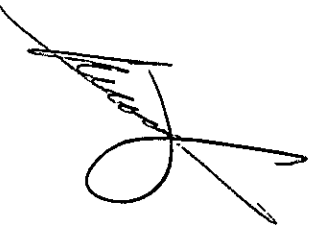
Huitième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES GRANDE TERRE

SUD

Ext 4768

Le 30/09/2009 Bordereau n°2009/808 Case n°6

Pénalités : 13 €

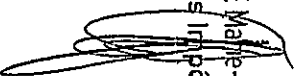
Enregistrement : 125 €

Total liquidé : cent trente-huit euros

Montant reçu : cent trente-huit euros

L'Agent

Mme BELASSÉE Marie-Edoua
Agent des Impôts



SARL AC NET

1 RES LES JARDINS DU MORNE UDOL
97139 ABYMES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION**

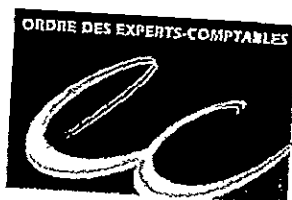
CABINET MARIE CHANTAL URLE

Transformation de la SARL AC NET en Société par Actions Simplifiée

Rapport du Commissaire à la Transformation

Marie-Chantal URLE

20/07/2009



Marie-Chantal URIE

Expert-Comptable Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de la Guadeloupe
Commissaire aux comptes Près de la Cour d'Appel de Basse-Terre
Diplômée de l'Ecole Supérieure de Commerce de Montpellier

AC NET

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 50 000 euros

Siège social : 1, Résidence les Jardins de Morne UDOL
97139 ABYMES

R.C.S. 430 202 200 00019/APE : 8121 Z

Rapport du Commissaire à la Transformation

Messieurs les associés,

En exécution de la mission de Commissaire à la Transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L224-3 du Code de commerce, par décision unanime des associés en date de 1^{er} juillet 2009, nous avons établi le présent rapport afin de :

- vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers
- et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

En outre, nous avons été chargé d'établir le rapport sur la situation de la Société prévu à l'article L. 223-43 du Code de commerce.

En conséquence, l'exécution de cette mission est relatée dans le rapport unique que nous vous présentons.

Les documents suivants ont pu être consultés

- Les comptes annuels au 31/12/2008
- Les statuts
- les procès-verbaux d'assemblée

1 - Situation de la Société AC NET

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Notre synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

La Société AC NET a été constituée par acte sous seing privé en date du 14 mars 2000 à POINTE-A-PITRE. Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital s'élève à 50 000 euros. Il est divisé en 1 065 parts sociales de 46,95 euros chacune.

Il est précisé que la loi LME n°2008-716 du 4 août 2008 a modifié l'article L227-2 du Code de commerce et supprimé l'exigence d'un capital social minimum à compter du 1^{er} janvier 2009.

A la date du 31/12/2008, les capitaux propres s'élèvent à 362 233 euros.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

2 - Appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social

Nous sommes en mesure d'apprécier ainsi qu'il suit la valeur des biens composant l'actif social :

- 105 894 €

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

En outre, nous avons pu constater que la Société n'avait consenti aucun avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Enfin, sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres de la Société AC NET est au moins égal à son capital social.

En conclusion, nous estimons que rien dans la situation de la Société ne s'oppose à sa transformation en Société par Actions Simplifiée.

Cabinet Marie-Chantal URIE

Expertise Comptable

Fait à BAIE – MAHAULT Commissariat aux Comptes

Le 20 juillet 2009

9, Immeuble Sud Jarry
97122 BAIE-MAHAULT

Tél : 0590 92 47 70 - Fax : 0590 92 47 71

Siret : 494 632 292 00012 - APE 741 C

Statuts

AC NET

Société Par Actions Simplifiée

Au capital de 50 000 euros

Siège social : 1, Résidence les Jardins de Morne UDOL
97139 ABYMES

R.C.S. 430 202 200 00019/APE : 8121 Z

Les soussignés

. Monsieur LAURENT Bruno Blaise, né le 02 février 1967 à LES ABYMES, demeurant Section LOERY - 97180 SAINTE-ANNE, marié, de nationalité Française,

. La SARL AMBC HOLDING, au capital de 100 000 euros, ayant son siège social à 1 Résidence Les Jardins de Morne Udol - 97139 ABYMES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE A PITRE, sous le numéro R.C.S. 453 062 798.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer.

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2000 aux ABYMES enregistré à POINTE-A-PITRE.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 août 2009.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale reste :

« AC NET »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- Nettoyage général, industriel et services
- Entretien des espaces verts
- Toute opération mobilière et immobilière
- Achat vente de terrain
- Toute opération de gestion
- Toute opération financière, commerciale et industrielle

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société reste fixé à n°1 Résidence Les Jardins du Morne Udol aux ABYMES

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Année sociale

1) La durée de la Société reste fixée à 99 ans années à compter du 22 mars 2000, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport de 7 622,45 euros, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 13 677,55 euros par incorporation du report à nouveau pour être porté à 21 300 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 325 euros par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le report à nouveau.

Aux termes d'une Assemblée Mixte en date du 6 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 23 375 euros par incorporation d'une partie du report à nouveau pour être porté à la somme de 50 000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 50 000 euros. Il est divisé en 1065 actions d'une seule catégorie de 46,95 euros chacune, numérotées de 1 à 1 065, entièrement souscrite et libérées dans les conditions exposées ci-dessous et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

. Monsieur Bruno LAURENT, à concurrence de cinquante trois actions,

Ci : 53 actions

. Société SARL AMBC HOLDING, à concurrence de mille douze actions,

Ci : 1012 actions

TOTAL : 1065 actions

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

- 1) Les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoints ou à des descendants ou ascendants du cédant.
- 2) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec l'agrément des associés.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux et doivent le notifier à la société. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Titre III – Administration de la société

Article 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par une décision collective ordinaire des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés Monsieur Bruno LAURENT.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par la décision collective ordinaire des actionnaires. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 100 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50 000 euros;

Titre IV – Conventions réglementées

Article 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Titre V - Décisions des actionnaires

Article 15 Décisions des actionnaires

15-1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

15-2 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

15-2-1 - Délibération en assemblée : Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

15-2-2 - Délibération sur consultation : En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15-2-3 - Consentement des associés dans un acte : Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

15-3 Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Elles sont prises à la majorité des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents et représentés. Si le *quorum* du quart des parts n'était pas atteint lors de la première consultation, ce *quorum* est réduit au cinquième sur deuxième consultation.

Titre VI – Exercice social-Comptes sociaux- Contrôle des comptes

Article 18 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2009.

Article 29 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 20 Contrôle des comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : Mme Marie-Chantal URIE demeurant 9 Immeuble Sud Jarry - ZAC de HOUELBURG SUD II - 97122 BAIE-MAHAULT, qui accepte.

Suppléant : M. Olivier SERVA, demeurant Immeuble PRIVALIS II Bureau 105 BP 664- 97110 POINTE-A-PITRE, qui accepte.

Titre VII – Liquidation de la Société

Article 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Titre VIII – Dispositions diverses

Article 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 23 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, aux ABYMES, le 5 août 2009

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 août 2009.

